

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 9 NOVEMBRE 2023
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Délibération n° 09_09-11-2023 Date de convocation : 03/11/2023 Lieu de la séance : CORDEMAIS Date de la séance : 09/11/2023
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. MAURE, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD, C. PETER,	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 32 Procuration : 1 Absents : 3 Nombre de votants : 33
Absents excusés ayant donné procuration à : J. LERAY pouvoir à J. TATARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : D. GUILLÉ Rapporteur : R. NICOLEAU
Absents excusés : D. HARIOT A. JOGUET S. HALLIEN-LANIO	

**AVENANTS 1 et 2 AUX LOTS 1-2-3 PORTANT MODIFICATION DES
PRIX DU MARCHE N°2020-027
CONTRAT CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE
POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE PETITS
MATERIELS MENAGERS**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la circulaire n°6338/SG de la Première ministre du 30 mars 2022, abrogée par la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 6 du 16 juillet 2020 actant la composition des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la consultation lancée en date du 7 octobre 2020 et passée en application des articles L. 2124- 2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour la fourniture de produits d'entretien et de petits matériels ménagers,

Vu la décision n° 3 du 19 janvier 2021 du Bureau Communautaire attribuant l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de produits d'entretien et de petits matériels ménagers, aux entreprises PLG (lot3), Champenois collectivités (lots 1-2-3), Gama 29 (lots 1-2) et HP Chimie (lot 4),

Vu la délibération n° 31 du Conseil Communautaire du 14 avril 2022 actant la modification de la composition des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la décision n° 60 du Président du 22 septembre 2023 actant l'absorption de la société Champenois Collectivités par la société Obyo Champenois, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 20 octobre 2023,

Attendu que la Communauté de Communes s'engage à inscrire aux budgets primitifs 2023 et suivants les crédits nécessaires à la prise en charge des hausses de tarifs.

RAPPEL

A titre indicatif, les marchés de produits d'entretien et de petits matériels ménagers ont été attribués aux entreprises désignées ci-après dans le tableau, pour les lots et montants suivants :

Lot(s)	Désignation Fourniture et livraison des repas et goûters	Entreprise	Montant estimé annuel du marché en euros HT suivant DQE
01	Produits de nettoyage de sols, surfaces et sanitaires	N°1 - société Champenois (44840 LES SORINIERES), N°2 - société GAMA 29 (35771 VERN SUR SEICHE).	3 020,49 euros H.T. (Base) 3 433,32 euros H.T.
02	Brosserie et articles ménagers	N°1 - société GAMA 29 (35771 VERN SUR SEICHE), N°2 - société CHAMPENOIS (44840 LES SORINIERES),	3 254,02 euros H.T. 4 295,32 euros H.T. (variante)
03	Papier toilettes, savon, essuie-mains et leurs distributeurs	N°1 - société PIERRE LE GOFF (44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU), N°2 - société CHAMPENOIS (44840 LES SORINIERES)	4 082,44 euros H.T. 4 089,73 euros H.T. (Base)
04	Produits de traitement	N°1 - société HP CHIMIE (42610 ST ROMAIN LE PUY).	2 244,26 euros H.T.

Conditions d'attribution des bons de commande : pour rappel, émission des bons de commande en cascade, dans l'ordre du classement. Les commandes sont adressées en premier lieu au titulaire classé numéro 1 du lot pour lequel il a été désigné attributaire. Puis, si le titulaire du lot 1 n'est pas en capacité de fournir le produit demandé ou de le fournir dans les délais fixés à l'acte d'engagement, il sera fait appel au titulaire numéro 2 du même lot.

Notification des contrats : les marchés ont été notifiés en février 2021 pour une période initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois 1 an, par tacite reconduction, soit une durée totale maximale de l'accord-cadre de 48 mois.

SITUATION

La Communauté de Communes a été alertée par les différents titulaires du marché, que leurs fournisseurs allaient répercuter les hausses de coûts de matières premières, sur les tarifs pratiqués en 2022 et 2023. Les prix fixés aux BPU se retrouvant inférieurs aux prix d'achat des entreprises, celles-ci nous ont informés qu'elles vendaient à perte.

Pour exemple :

- Matières plastiques (tous types) : + 60% à 80%
- Aciers et articles à base métal : + 200%
- Aluminium : +80%
- Bois (issus de forêts industrielles pour brosse à dents – montures et manches), selon les essences et les origines (exemple : manches en pin du Brésil) : + 80% à 150%
- Fibres végétales et animales : +20% à 40%
- Balais paille de riz : + 60 à 80%

Considérant qu'au vu de l'article L. 442-5 du Code de commerce, la revente à perte est illicite et qu'il est nécessaire de passer un avenant 1 aux lots 1-2-3 du marché de produits d'entretien et de petits matériels ménagers, au vu d'un contexte économique et géopolitique difficile, et notamment en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie, de la flambée des prix et des difficultés d'approvisionnement, dans les conditions énumérées ci-après.

Considérant l'avis n° 405540 du Conseil d'état du 15 septembre 2022, nous autorisant à modifier les clauses financières des marchés pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires.

Considérant que la circulaire du 29 septembre 2022 de la Première ministre, précisant que les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent justifier d'une renégociation des prix ou des autres clauses financières en application de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, dans la limite de 50% du montant du marché initial, et qu'ils prévoient la possibilité de modifier les marchés lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient être prévues.

Il est exposé ce qui suit :

Lors de sa réunion du 20 octobre 2023, la commission d'appel d'offres a validé les avenants n°1 et 2 aux lots 2 et 3 du marché de fourniture de produits d'entretien et de petits matériels ménagers, ayant pour objet :

- l'ajustement des tarifs, suite aux très fortes hausses liées à des pénuries de matières premières, à la flambée des prix de l'énergie et des transports, pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 à février 2024, afin de rétablir l'équilibre financier du contrat-cadre.
- la mise en œuvre d'une clause de revoyure, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

Prestations introduites par l'avenant 1 et 2 aux lots 2 et 3 :

Il est précisé, que seuls les prix unitaires du marché sont contractuels. Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés aux bordereaux des prix unitaires.

Lot(s)	Désignation Fourniture et livraison des repas et goûters	Entreprise	Montant estimé annuel du marché en euros HT suivant DQE	Montant des modifications introduites par l'avenant n°1 et 2 aux lots 2-3 en euros H.T. suivant DQE	% d'écart introduit par l'acte modificatif	Nouveau montant du marché pour la période du 01/10/2023 au 21 février 2024
02	Brosserie et articles ménagers	N°2 - société OBYO CHAMPENOIS	4 295,32 (variante)	+ 513,96 avenant 2	+ 11,97	4 809,28
03	Papier toilettes, savon, essuie- mains et leurs distributeurs	N°1 - société PIERRE LE GOFF (44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU)	4 082,44 euros	+ 1 064,27 avenant 1	+ 26,07	5 146,71
		N°2 - société OBYO CHAMPENOIS	4 089,73 euros (Base)	+ 1 347,47 avenant 2	+ 32,95	5 437,20

L'article 16 du CCAP est modifié comme suit, pour ajouter une clause de revoyure, permettant une renégociation possible des termes du marché :

En cas de circonstance que les parties diligentes au contrat ne pouvaient pas prévoir dans sa nature et dans son ampleur et modifiant de façon significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi lors d'un rendez-vous, les conséquences, notamment financières, de cette circonstance, 2 mois avant la fin de la dernière période de renouvellement du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance.

Le titulaire est tenu de présenter, tout justificatifs permettant au maître d'ouvrage d'évaluer ces surcoûts. Sont exclues de cette évaluation les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices pour la révision des prix du marché.

Toutefois, de poursuivre l'exécution du marché, si les conditions du marché sont rétablies.

CONCLUSION

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ DE PRENDRE ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres telle que décrite ci-dessus, conformément aux documents ci-annexés (avenants 1 et 2 aux lots 2 et 3),
- ☛ D'AUTORISER LE PRESIDENT à signer les avenants 1 et 2 aux lots 2 et 3 du marché correspondant ainsi que toutes pièces afférentes avec la société désignée dans le tableau ci-avant,
- ☛ D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux Budgets Primitifs pour l'année 2023 et suivant.

Fait le 10 novembre 2023

Daniel GUILLÉ
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

10 NOV 2023

10 NOV 2023